

**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/232 du 18 juillet 2024
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société RENAULT
pour l'exploitation du centre technique - 1, Allée Cornuel à LARDY (91510)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-194 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de l'Essonne, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL.0085 du 14 mars 2001 portant imposition de prescriptions additionnelles et réglementant, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation des activités de la société RENAULT à LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0033 du 10 février 2005 prescrivant à la société RENAULT à LARDY, d'une part, des mesures visant à réduire ses prélèvements d'eau et rejets polluants en cas de sécheresse, et d'autre part, l'élaboration d'un diagnostic détaillé de ses consommations et rejets d'eau,

VU le courrier de mise à jour de situation administrative de la DRIEE en date du 26 novembre 2020,

VU le porter à connaissance du 16 mars 2023, complété par courriel du 19 avril 2024,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2024,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société RENAULT à LARDY, transmis par lettre du 30 mai 2024,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 14 juin 2024, complété par courriel du 24 juin 2024, prises en compte dans le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la déclaration du 16 mars 2023 consiste en :

- la construction d'un laboratoire de prototypage,
- le raccordement des réseaux d'eaux usées domestiques et des eaux pluviales,
- la construction d'un bassin de rétention des eaux incendie de 145 m³,

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site soumis à autorisation déjà exploité par l'exploitant RENAULT sur la commune de LARDY,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur le milieu naturel, de générer des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ni de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées dans le porter à connaissance du 16 mars 2023 sont jugées non substantielles au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société RENAULT et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société RENAULT sur la commune de LARDY sont régulièrement autorisées et connues des services de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société RENAULT, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : CHANGEMENT ADRESSE SIÈGE SOCIAL

L'article 1 du TITRE 1 de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL.0085 du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

La société RENAULT SAS, dont le siège social est situé au 122-122 bis avenue du Général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au 1 allée Cornuel 91510 LARDY sous réserve du respect du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DES ACTIVITES

L'article 2 du TITRE 1 de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL.0085 du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

2.1 Activités soumises à la réglementation des ICPE

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw.	Banc d'essais moteur la puissance totale étant de 28,26 MW	2931-1	A
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	13 Tours aéroréfrigérantes, la puissance thermique évacuée maximale étant de 20,831 MW	2921 1-a	E
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- Bâtiment L43 : 3 Chaudières au gaz d'une puissance totale de 5,058 MW - Bâtiment L26 : 3 Chaudières au gaz d'une puissance totale de 7,222 MW - Bâtiments L12 : 5 Chaudières mixte gaz/FOD d'une puissance totale de 19,25 MW <u>Les chaudières des trois bâtiments ne sont techniquement pas raccordables.</u>	2910 A-2	DC
Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, le débit total étant de 1 000 m ³ /h	1413 1-b	DC

alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stations-service, le volume annuel de carburant distribué étant de 700 m³	1435-2	DC
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée des machines fixes étant de 256 kW : 52 tourets, 40 perceuses, 24 tours, 18 scies, 4 fraiseuses, 1 presse plieuse, 1 ponceuse, 1 rectifieuse, 1 tronçonneuse.	2560-2	DC
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Nettoyage-dégraissage de surface, la quantité de produit mis en œuvre étant de 1242 litres : 18 fontaines lessivielle.	2563-2	DC
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Quantité totale de gaz inflammables susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,222 tonnes	4310-2	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Quantité totale de produits pétroliers susceptible d'être présente dans l'installation étant de 650 tonnes	4734 1-c	DC

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 7464 kg : Fluides : FX80, ISCEON 89, R422d, R134a, R22, R404a, R407c, R410a, R507a et R507c.	1185 2-a	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume de cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Nettoyage-dégraissage de surface, 7 fontaines à solvant. quantité de produit mis en œuvre étant de 935L. 1 fontaine à solvant dans le laboratoire de prototypage de batteries Li-ion : quantité de produit mis en œuvre étant de 200L.	2564 1-c	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du <u>règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</u> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les <u>directives 67/548/CEE</u> et <u>1999/45/CE</u> et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	Nettoyage-dégraissage de surface, 1 fontaine à solvant dans le laboratoire de prototypage de batteries Li-ion : quantité de produit mis en œuvre étant de 100L.	2564 1-b	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge batteries plomb les bornes de recharge de véhicules électriques Puissance maximale totale : 65,20 kW	2925-1	D
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance	2925-2	D

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	maximale de courant continu étant de 7 046 Kw : 4 ateliers de charges batteries lithium et 48 onduleurs. <u>Laboratoire de prototypage de batteries Li-ion :</u> 1 atelier de charge batteries lithium, la puissance maximale de courant continu étant de 20 Kw.		
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité totale de gaz ou gaz liquéfiés susceptible d'être présente dans l'installation étant de 222 kg.	4130 3-b	D
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène de 9,5 tonnes. 2 cuves de 3000 litres, 1 cuve de 1368 litres et des bouteilles.	4725-2	D
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an.	Fontaines à dégraisser : La consommation de solvants étant de 4 tonnes par an.	1978-5	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1166 kg. Fluides : ISCEON 89, R422d, R134a, R23, R404a, R407c, R410a, R507.	1185 3-1-b	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité	La quantité totale d'aérosols susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,545 tonnes.	4320	NC

totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente étant de 15,56 tonnes.	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente étant de 11,24 tonnes.	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente étant de 3,76 tonnes.	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t	Quantité totale de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente étant de 0,152 tonnes.	4718	NC
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage d'hydrogène de 54 kg.	4715	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	Quantité totale de produits pétroliers susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3,275 tonnes.	4734-2	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Emploi et stockage de lessives, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 100 kg.	1630	NC

inférieure à 100 t			
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	La puissance installée maximale des machines étant de 2,2 kW.	2575	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m3	Stockage de 162,05 m3 de pneumatiques.	2663	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Application, cuisson, séchage de vernis, colle, enduit et peinture, la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant de 6 kg/j.	2940	NC
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10kg/j			
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Stockage d'acétylène de 164 kg	4719	NC
Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, La valeur de QNS étant inférieure à 1.	Emploi de substances radioactives, la valeur de QNS étant de 0,96.	1716	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé)

2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « loi sur l'eau »

Rubrique IOTA	Libellé	Régime	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Piézomètres pour la surveillance de la nappe au droit du site (APC du 14/06/2005) + 2 forages autorisés par l'AP du 14/03/2001
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	NC	Débit cumulé des 2 forages autorisés par l'AP du 14/03/2001 (article 1.1 du chapitre 1) = 10 000 m³/an
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu	A	Prélèvement dans la Juine pour alimenter le réseau et la

	par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;		réserve incendie : débit de 1220 m³/h max Prélèvement dans un plan d'eau situé dans l'enceinte du site et alimenté par des sources issues de la nappe d'accompagnement de la Juine, pour un usage industriel (TAR) : 3 pompes pour un débit cumulé de 90 m³/h max Soit un total de 1310 m³/h
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ;	A avec bénéfice de l'antériorité	Le site est localisé dans une zone de répartition des eaux capacité de prélèvement > 8m³/h
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	A	40,50 ha (projet CLAB inclus)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	D avec bénéfice de l'antériorité	Surface des 2 plans d'eau historiquement présents dans l'enceinte du site : 5573 m² + 2425 m², soit environ 0,8 ha

A (autorisation), D (Déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 3 : LABORATOIRE CLAB

Il est rajouté un chapitre XIV au titre 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL.0085 du 14 mars 2001 susvisé :

CHAPITRE XIV - LABORATOIRE CLAB

1°) MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le laboratoire CLAB est en atmosphère anhydre (manipulation et au stockage de Li métal), le bâtiment n'est pas équipé de RIA ou sprinkler.

La création d'un bassin de confinement des eaux incendie de volume 145 m³ est réalisée à l'extérieur du laboratoire.

Les salles techniques sont pourvues de détecteurs de fumée, de Gaz CO – H2S.

2°) GESTION DES EFFLUENTS

Les salles de préparation du laboratoire CLAB ne sont pas reliées au réseau d'évacuation des eaux usées. La totalité des eaux résiduelles industrielles du laboratoire, à l'exception des eaux de

régénération d'une centrale de production d'eau déminéralisée est collectée et traitée en tant que déchets par un prestataire spécialisé.

3°) REJET D'EAUX RÉSIDUAIRES

Les seuls rejets d'eau en provenance du laboratoire CLAB sont les eaux vannes des éviers, toilettes et urinoirs et les eaux de régénération d'une centrale de production d'eau déminéralisée.

4°) GESTION DES DÉCHETS

Les déchets tertiaires produits : emballages papier, carton, plastiques sont triés et traités dans des filières appropriées.

Les déchets de process notamment : solvant organique, éthanol/acétone, lithium métal ou composés de lithium, liquide/boue aqueux toxiques, chiffons souillés par substances toxiques, cellules défectueuses et morceaux de cellules, DEEE sont traités par un prestataire spécialisé dans la gestion des déchets dangereux.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LARDY et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LARDY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire à la préfète de l'Essonne,
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (Société RENAULT SAS – 122-122 bis avenue du Général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex,

dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
La maire de LARDY,
L'exploitant, la société RENAULT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au sous-préfet d'ÉTAMPES.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Narendra JUSSIEN